

# STATUTS

19 SEPTEMBRE 2022



---

Acte constitutif 09/07/1999

Modifications 04/05/2004 –  
22/05/2006 – 30/04/2009 –  
28/06/2010 – 12/04/2018 –  
19/09/2022

Société de gestion collective  
des droits des Auteurs  
Scolaires, Scientifiques et  
Universitaires - sc

---

Porte de Limelette  
Rue Charles Dubois 4/003  
B 1342 - Ottignies-LLN

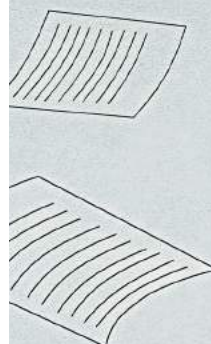
+32 (0) 10 400 426  
info@assuocopie.be

---

[www.assuocopie.be](http://www.assuocopie.be)

---

Num. Entreprise 0466 710 748



---

# Statuts

## *ASSUCOPIE - Société coopérative*

---

ASSUCOPIE, dont le siège social est actuellement à B-1342 Ottignies-Louvain-la-Neuve (Limelette), Rue Charles Dubois, 4/003 est une société coopérative constituée par acte du Notaire Jean-Paul LYCOPS, alors à Bruxelles, du neuf août mil neuf cent nonante-neuf, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt-six août suivant sous le numéro 990826-145, et dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le Notaire Delphine COGNEAU, à Wavre, en date du douze avril deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge le quatorze mai suivant, sous le numéro 18076418.

Société assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 0466.710.748 et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0466.710.748.

### TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

#### Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative. Elle est dénommée « Assucopie ». La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « Société coopérative » ou des initiales « SC ». Elle doit, en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et de la mention « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « R.P.M. » suivie de l'indication du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège, ainsi que du ou des numéros d'immatriculation. Le cas échéant, la dénomination sera suivie de l'adresse électronique et du site internet de la société. Si la société vient à être en liquidation, lesdits documents devront également en faire mention.

#### Article 2. Siège de la société

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société. Cette décision sera publiée aux annexes du Moniteur belge.

#### Article 3. Objet

La société a pour objet d'exploiter, d'administrer et de gérer, dans le sens le plus large, les intérêts matériels et moraux relatifs aux œuvres des auteurs scolaires, scientifiques et universitaires et des auteurs d'œuvres numériques.

L'exploitation, l'administration et la gestion décrites ci-avant s'entendent dans le sens le plus large et en tous pays, pour elle-même, pour ses coopérateurs, pour des mandants et des sociétés correspondantes.

La société peut procéder elle-même ou par l'intermédiaire de tiers à la perception, à la gestion et à la répartition des droits qui sont dans son objet social et de tous autres avantages.

Elle peut exercer tous les autres mandats particuliers qui pourraient lui être confiés par ses associés ou mandants, ci-après dénommés « membres », ou tout organisme ou société représentative des intérêts de ses membres.

Elle peut défendre, notamment en justice, les intérêts matériels et moraux de ses membres, dans les limites de l'objet social. Elle a la possibilité d'imposer par tous les moyens légaux le respect des engagements définis par les présents statuts.

Elle peut participer à tous accords collectifs, conférer mandats et de manière générale accomplir tous actes qui sont de nature à favoriser son objet social ou à permettre son accomplissement et notamment confier tout ou partie de la gestion des droits qu'elle exploite ou administre à toute société ou organisme apte à les gérer.

De manière générale, elle peut accomplir, tant en Belgique qu'à l'étranger, tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses membres, mandants et sociétés correspondantes, notamment la défense de leurs intérêts matériels et moraux, ainsi que le développement et la promotion de leurs activités par le biais d'études, de formations ou de soutiens culturels et sociaux.

Elle peut accomplir de manière générale toutes opérations de quelque nature que ce soit, immobilière ou autres, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social susvisé et qui sont de nature à favoriser le but poursuivi par la société et notamment acquérir des biens immobiliers, destinés en tout ou en partie, à son activité.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

## TITRE II. APPORTS ET ÉMISSION DE PARTS NOUVELLES

#### Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) parts ont été émises.

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux associés, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits. À la date du dix-neuf septembre deux mille vingt-deux, le compte de capitaux propres indisponible comprend douze milles euros (12.000,00 €).

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. À défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. En cas d'apport sans émission de nouvelles parts, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

### Article 6. Appels de fonds

Les parts doivent être libérées à leur émission.

### Article 7. Emission de nouvelles parts

Les parts nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 11 des présents statuts pour pouvoir devenir associé. Les associés existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des parts sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission de parts nouvelles de la même classe que les parts existantes.

## TITRE III. TITRES

### Article 8. Nature des parts

Toutes les parts sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires de parts peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous une forme électronique.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des parts. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des parts.

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence de leur souscription. Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le capital au-delà du montant de leur souscription.

Toute personne inscrite dans le registre des parts en qualité d'associé est réputée être associé jusqu'à preuve du contraire.

### Article 9. Forme des parts

Les parts sont nominatives et indivisibles. Elles sont cessibles et transmissibles conformément à l'article 10.

Chaque part donne droit à une voix, sous réserve de ce qui est stipulé ci-après à l'article 39 des présents statuts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'Assemblée générale.

En cas de décès d'un associé, l'exercice des droits afférents à ses parts est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces parts ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts. Dans le cas où les successibles d'un associé ne peuvent être identifiés ou localisés après une période de trois ans, et sur décision de l'organe d'administration, les parts de l'associé décédé sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

### Article 10. Cession et transmission de parts

Les parts d'un associé ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de décès, qu'à des associés et des personnes répondant aux conditions stipulées à l'article 11 §1 des présents statuts.

La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

À cette fin, l'associé ou, en cas de décès son successible, devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande reprenant

- les nom, prénom, profession, domicile du cessionnaire ;
- le nombre de parts concerné ;
- la preuve que le cessionnaire remplit les conditions de l'article 11 §1 ;
- et, le cas échéant, la justification de la qualité de successible légal.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire ou par courrier électronique, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la cession ou transmission pour des raisons objectives et non-discriminatoires, entre autres, s'il est avéré que le cessionnaire ne remplit pas les conditions de l'article 11 §1 ou n'apporte pas la preuve de sa qualité de successible, le cas échéant. Le refus d'agrément d'une cession ou transmission est sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts, ou les successibles de l'associé décédé, peuvent demander que leurs parts soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 14 des présents statuts.

Tout transfert de part n'aura d'effet qu'après l'inscription dans le registre des parts de la déclaration de transfert, datée et signée, le cas échéant, par un administrateur.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession et de transmission.

## TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

### Article 11. Conditions d'admission – associé/mandant

§1. Pour devenir associé, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique ou une personne morale titulaire de droits visés par l'objet de la société ;
- adhérer aux statuts et aux règlements de la société ;
- avoir la qualité de mandant et, par conséquent, avoir mandaté la société de la gestion de ses droits d'auteur et avoir déclaré un répertoire d'œuvres ;
- acquérir au moins une part.

§2. Pour devenir mandant, le candidat doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

- être une personne physique ou une personne morale titulaire de droits visés par l'objet de la société ;
- avoir mandaté la société de la gestion de ses droits d'auteur, étant entendu que la signature du mandat de gestion de droits emporte l'adhésion aux statuts et aux règlements de la société ;
- avoir déclaré un répertoire d'œuvres.

## Article 12. Procédure d'admission et admission – Associé/mandant

§1. Pour être admis en tant qu'associé, le candidat doit envoyer une demande d'admission par courrier postal ou par courrier électronique à la société, comprenant

- le mandat de gestion de la société dûment complété et signé ;
- le répertoire des œuvres concernées par la gestion, étant entendu que celui-ci devra être actualisé annuellement ;
- la justification de l'état civil ;
- tout document attestant qu'il remplit les conditions d'admission stipulées à l'article 11 §1.

Pour être admis en tant qu'associé, le candidat doit, en outre, obtenir l'agrément de l'organe d'administration. L'organe d'administration peut refuser l'agrément moyennant motivation. L'agrément peut être refusé pour des raisons objectives et non-discriminatoires, entre autres, si le candidat n'est pas titulaire de droits visés par l'objet de la société ou si la gestion des droits demandée ne relève pas du domaine d'activités de la société. Le candidat est informé des motifs de refus dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

L'admission des associés est constatée par l'inscription dans le registre des associés.

§2. Pour être admis en tant que mandant, le candidat doit envoyer une demande d'admission par courrier postal ou par courrier électronique à la société, comprenant

- le mandat de gestion de la société dûment complété et signé ;
- le répertoire des œuvres concernées par la gestion, étant entendu que celui-ci devra être actualisé annuellement ;
- la justification de l'état civil ;
- tout document attestant qu'il remplit les conditions d'admission stipulées à l'article 11 §2.

L'admission des mandants est constatée par la signature du mandat de gestion de droits.

§3. Associés et mandants sont réputés être membres de la société. Tout associé est mandant, et à ce titre, a les mêmes droits et les mêmes obligations.

## Article 13. Formes de retrait

Les associés ou les mandants cessent de faire partie de la société dans les cas suivants :

- démission ;
- exclusion ;
- interdiction, faillite ou déconfiture ;
- dissolution d'une personne morale ;
- décès ;
- perte de la qualité d'auteur ou de titulaire des droits concernés par l'objet.

## Article 14. Démission

Les associés et les mandants ont le droit de démissionner de la société en envoyant leur demande à l'organe d'administration par courrier postal ou courrier électronique.

Pour autant que l'associé ou le mandant notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, la démission prend effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, elle ne prendra effet que le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

Les associés ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine. Une démission est toujours complète ; un associé qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses parts, qui seront annulées.

L'associé démissionnaire recouvre la valeur de sa part de retrait. La valeur de la part de retrait doit être remboursée au plus tard dans le mois qui suit la date effective de la démission.

L'associé qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 11 des présents statuts est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du 2e alinéa s'appliquent par analogie.

## Article 15. Exclusion

Tout membre peut être exclu pour justes motifs sur demande de l'organe d'administration, notamment, si le membre ne se conforme pas aux Statuts, aux Règlements de la société, aux décisions de l'organe d'administration ou de l'assemblée générale, s'il se comporte en opposition ou en contradiction manifeste avec les intérêts moraux ou matériels de la société, s'il commet une infraction aux règlements de la société comme une fausse déclaration de répertoire d'œuvres ou s'il agit en contradiction avec le Code de droit économique.

Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La demande d'exclusion, motivée par l'organe d'administration, est communiquée au membre par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé. Le membre dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, le membre doit être entendu par l'organe d'administration dans le mois suivant sa demande. L'assemblée générale appelée à statuer sur l'exclusion est convoquée dans le mois suivant la tenue de l'audition par l'organe d'administration. Un procès-verbal, reprenant les motivations de l'organe d'administration et les observations du membre, est annexé à la convocation à l'assemblée générale statuant sur l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des trois/quarts des voix présentes et représentées. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée et indique la perte de la qualité d'associé ou de mandant. Pour l'associé, il est fait mention de l'exclusion sur le registre des associés de la société.

L'organe d'administration communique dans les quinze jours au membre concerné la décision motivée d'exclusion par courriel à l'adresse électronique qu'il a communiquée à la société. Si le membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

L'associé exclu recouvre la valeur nominale de libération de sa part de retrait, sans que le capital et le nombre d'associés puisse de ce fait devenir inférieur au minimum légal.

### Article 16. Décès d'un associé ou d'un mandant

La qualité d'associé et de mandant prend fin avec le décès.

En cas de décès d'un associé ou d'un mandant, les sommes qui reviennent aux successibles ne sont liquidées qu'après accord entre eux ou décision judiciaire en tenant lieu.

Dans le cas où les héritiers d'un associé ne peuvent être identifiés ou localisés après une période de trois ans, et sur décision de l'organe d'administration, les parts de l'associé décédé peuvent être cédées à un autre associé. Il en est fait mention dans le registre des associés.

Les associés ou les ayants droit ou ayants cause d'un associé ne peuvent provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Les parties décideront au moment où l'associé cesse de faire partie de la société à partir de quelle date la société cesse de gérer ses droits.

Si les ayants droit sont inconnus ou introuvables ou s'ils restent en défaut de donner un mandat à une personne chargée de les représenter, la société consignera les sommes perçues sur un compte particulier pour une durée de trois ans. Passé ce délai, les droits sont ajoutés aux répartitions principales les plus proches.

### Article 17. Information aux associés/mandants

Sans préjudice de toutes informations qui doivent être communiquées en vertu des lois et des statuts, tout associé ou mandant peut obtenir, dans un délai d'un mois à compter du jour de sa demande, une copie des documents des trois dernières années et relatifs :

- aux comptes annuels approuvés par l'Assemblée générale et à la structure financière de la société ;
- à la liste actualisée des administrateurs ;
- aux rapports faits à l'Assemblée par l'organe d'administration et par le commissaire ;
- au texte et à l'exposé des motifs des résolutions proposées à l'Assemblée générale et à tout renseignement relatif aux candidats à l'organe d'administration ;
- au montant global, certifié exact par le commissaire, des rémunérations, des frais forfaitaires et des avantages de quelque nature que ce soit, versés aux administrateurs.
- les tarifs actualisés de la société ;



- la destination des fonds qui, conformément à l'article 44 des statuts, ont dû être redistribués.

## TITRE V. GESTION DES DROITS

### Article 18. Cession fiduciaire et limitation de cession fiduciaire

§1. Quiconque devient associé/mandant confie à titre exclusif à la société la gestion des droits dont il titulaire et ce, conformément au mandat de gestion conclu entre lui et la société et à tout autre mandat qu'il voudrait confier à la société. Le mandat de gestion étant conclu dans l'intérêt premier du titulaire de droits, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte de tous les droits liés au répertoire d'œuvres déclaré annuellement à la société.

Sauf disposition expresse contraire dans le mandat de gestion limitant la cession fiduciaire, notamment en rapport avec les types de droits, les catégories d'œuvres, les modes d'exploitation et les territoires, l'objet de la cession fiduciaire porte sur les droits et les modes d'exploitation suivant :

- Les droits à rémunération pour reprographie, copie privée et prêt public ;
- Le droit à rémunération pour l'exception d'enseignement et de recherche scientifique visé à l'article XI.240 du Code de Droit Économique ;
- Le droit de reproduction ;
- Les droits de communication et d'exécution ;
- Les droits de location et de prêt ;
- Le droit d'autorisation et le droit à rémunération dans le cadre de la retransmission par câble ;
- Ainsi que tous les droits sur les modes d'exploitation non mentionnés expressément dans cet article et qui résultent d'une modification de la législation, de la jurisprudence ou d'un développement technologique ; en ce compris tout droit collectif, de licence légale, de gestion collective obligatoire et de tout droit qui n'aurait pas été cédé par contrat à un tiers.

Sans préjudice de l'article 18 §2 et de l'article 19, tout associé ou mandant s'interdit de disposer des droits qu'il a confiés à titre exclusif à la société ou de conférer à un tiers, notamment à une autre société de gestion collective ou organisme de gestion collective, un mandat comparable totalement ou partiellement. Toute convention ou tout acte d'associés ou mandants qui violerait cette interdiction n'est pas opposable à la société et pourra être considérée comme un motif grave justifiant l'exclusion.

§2. Conformément au Code de droit économique, la gestion des droits peut être limitée à un ou plusieurs pays, une ou plusieurs catégories d'œuvres, de droits ou de modes d'exploitation. Cette limitation est constatée par écrit.

§3. Il est entendu que, sauf dispositions contraires, les membres exploitent eux-mêmes leurs œuvres et concluent eux-mêmes des contrats avec des tiers de sorte que la société ne prend pas la responsabilité d'assurer l'exploitation commerciale des œuvres.

## Article 19. Retrait

Sans préjudice des actes juridiques antérieurement accomplis par la société, un retrait global ou partiel de la gestion des droits cédés à la société est possible aux conditions suivantes :

- la demande de retrait doit être adressée à la société par courrier postal ou par courriel avec accusé de réception ;
- le demandeur doit signer un avenant au mandat de gestion s'il s'agit d'un retrait partiel.

Pour autant que l'associé ou le mandant notifie un préavis de six mois avant la fin de l'exercice comptable, le retrait prend effet le premier jour de l'exercice suivant. Lorsque le préavis est notifié moins de six mois avant la fin de l'exercice, il prend effet le premier jour de l'exercice succédant à l'exercice suivant.

Le retrait global des droits de la gestion de la société entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'associé/mandant.

## Article 20. Licences non commerciales

Conformément au Code de droit économique, les associés/mandants ont le droit d'octroyer des licences en vue d'utilisations non commerciales des droits, des catégories de droits ou des types d'œuvres et de prestations de leur choix.

## Article 21. Représentation de la société

Conformément à son objet, la société peut, sur décision de l'organe d'administration, mandater des tiers pour la représenter, notamment à des fins de contrôle et de perceptions de droits dont elle a la gestion.

L'organe d'administration peut accepter des mandats de gestion de droits pour des tiers, ces derniers ont la qualité de mandants. Ils s'interdisent de disposer des droits dont ils ont apporté la gestion à la société.

## TITRE VI. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

### Article 22. Organe d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres au moins et neuf au plus et constitué pour une durée de trois ans renouvelables. Les administrateurs sont élus à la majorité simple des voix par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle, avec effet immédiat et sans motif. L'organe d'administration peut proposer à la plus prochaine assemblée générale, la démission des administrateurs qui, sans se faire remplacer par un autre administrateur, sont absents à plus de trois séances consécutives, sans excuse jugée valable par l'organe d'administration.

### Article 23. Conditions d'éligibilité comme administrateur

Pour être éligible à l'organe d'administration, il faut :

- être associé au sens de l'article 12 ;

- ne pas avoir de conflit d'intérêts réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société ou entre ses obligations envers la société et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les candidatures doivent être adressées par courrier postal au siège social ou par courriel à l'adresse électronique de la société à l'attention du Président de l'organe d'administration au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. La liste des candidats est affichée au siège social, une semaine avant l'Assemblée.

Si, en cours de l'exercice de ses fonctions, un administrateur se trouvait face à un conflit d'intérêts, il en avertira les autres administrateurs conformément à l'article 27 §6.

#### Article 24. Vacance

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement. La nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Cet administrateur sera désigné et exercera ses fonctions jusqu'à la fin de la durée de mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### Article 25. Présidence et bureau

L'organe d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Le président est élu pour toute la durée de son mandat.

En cas d'empêchement ou d'absence du président, la séance est présidée par le vice-président et, à défaut, par le membre présent le plus âgé.

#### Article 26. Réunions

§1. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Il doit également être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent. Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées par simple lettre ou par courrier électronique, sauf urgence motivée, au moins sept jours avant la date prévue pour la réunion.

§2. L'organe d'administration ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur peut donner procuration à un autre administrateur ; celui-ci ne peut être porteur que d'une seule procuration. Toutefois, si lors d'une première réunion, l'organe d'administration n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

§3. Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et/ou l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime exprimé par écrit sur quelque support que ce soit tel que notamment le fax, le courrier, le courrier électronique. Il ne pourra cependant être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels.

§4. Sauf exception apportée par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

§5. Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

§6. En cas de force majeure ou sur décision unanime de l'organe d'administration, les réunions peuvent se tenir à distance par vidéoconférence. L'ordre du jour et le procès-verbal en font mention.

## Article 27. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1. L'organe d'administration possède tous les pouvoirs, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

§2. L'organe d'administration exerce ses pouvoirs conformément aux Politiques générales de la société et aux décisions prises par l'assemblée générale. Il rédige tout rapport ou règlement à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale conformément au Code de droit économique et au Code des sociétés et associations.

§3. Lorsque des faits graves et concordants sont susceptibles de compromettre la continuité de la société, l'organe d'administration est tenu de délibérer sur les mesures à prendre afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant une période minimale de douze mois.

§4. En cas de partage des voix, les discussions et débats reprendront. Si les débats ne permettent pas de décision majoritaire, la voix du président est prépondérante.

§5. Sans préjudice de l'article 31, en cas de conflit d'intérêt, tout administrateur doit informer l'organe d'administration en début de réunion. En cas de conflit d'intérêt patrimonial, il ne peut assister aux débats et ne peut prendre part aux votes. Conformément à la loi, le procès-verbal reprendra la nature et les explications du conflit d'intérêt. Les délibérations et votes sont constatés par des procès-verbaux signés par deux administrateurs au moins.

## Article 28. Rémunération des administrateurs

Le mandat administrateur est à titre gratuit.

L'assemblée générale décide des émoluments éventuels attachés aux délégations des membres de l'organe d'administration.

## Article 29. Gestion journalière

L'organe d'administration peut confier la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, qui seront appelés, administrateur-délégué ou à un fondé de pouvoir qui n'est pas associé qui porte le titre de directeur.

La gestion journalière comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ou, soit en raison de leur intérêt mineur ou en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Le délégué à la gestion journalière peut, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire. Il a le pouvoir de signer tout contrat par lequel un tiers confie à la société le droit de gérer les droits d'auteur afférents à son patrimoine intellectuel.

La gestion journalière est exercée sous l'autorité et le contrôle de l'organe d'administration dans le cadre des décisions prises par ce dernier. Il s'agit notamment:

- de faire tenir les écritures, la comptabilité et la correspondance ;
- d'assurer le contrôle, la perception et la répartition des droits ou autres recettes;
- d'assurer le règlement des dépenses courantes nécessitées par le bon fonctionnement de la société.

### Article 30. Délégation de pouvoirs

§1. Sans préjudice des délégations spéciales de l'organe d'administration conférées en application de l'article 29, l'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§2. Le directeur pourra également valablement représenter la société dans le cadre de la finalisation d'un règlement d'ordre intérieur.

### Article 31. Procédure de sonnette d'alarme

Lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation ait été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales, en vue de délibérer, et le cas échéant, de décider de la dissolution éventuelle de la société ou de décider de mesures annoncées dans l'ordre du jour pour assurer la continuité de la société. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration expose dans un rapport spécial, annoncé dans l'ordre du jour, quelles mesures sont proposées pour assurer la continuité de la société.

Il est procédé de la même manière que celle visée à l'alinéa précédent lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

### Article 32. Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est confié à un commissaire. Il est chargé des missions reprises dans le Code de droit économique (Livre XI), dont le contrôle interne.

Le commissaire est nommé par l'assemblée générale des associés parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises.

Le commissaire est nommé pour un terme renouvelable de trois ans.

Les émoluments du commissaire sont fixés par l'assemblée générale, conformément au Code des sociétés et des associations.

En cas de démission du commissaire de la société de gestion, celle-ci en informe le Service de contrôle dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la notification de la démission. Dans les cinq jours ouvrables qui suivent la révocation par la société de gestion du mandat de commissaire ou de

réviseur réalisée conformément aux dispositions du Code des Sociétés, la société de gestion porte cette révocation à la connaissance du Service de contrôle.

### Article 33. Financement

Les frais de fonctionnement de la société sont financés

- au moyen de commissions ou d'avances sur commissions prélevées sur les droits perçus ou les droits à répartir ; et
- au moyen des produits financiers générés par les droits et ceux générés par la gestion des droits ;
- au moyen de toute activité économique liée directement ou indirectement à l'objet social de la société.

### Article 34. Fins sociales, culturelles et éducatives

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, décider, conformément à la loi en vigueur, d'affecter au maximum 10% des droits perçus par la société lors de chaque exercice social à des fins sociales, culturelles ou éducatives.

La politique générale d'affectation des sommes à des fins sociales, culturelles et éducatives est approuvée par l'assemblée générale.

Les sommes affectées à des fins sociales, culturelles et éducatives non affectées durant l'exercice social auquel elles se rapportent sont comptabilisées sur un compte séparé. L'organe d'administration veillera à assurer des affectations régulières et proportionnées aux actions mises en place.

Conformément au Code de droit économique, un rapport spécial est rédigé par l'organe d'administration sur l'affectation de ces sommes.

## TITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE

### Article 35. Tenue et convocation

§1. L'Assemblée régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, y compris les absents et les dissidents.

§2. Il est tenu, chaque année, à la date et au lieu communiqué sur la convocation, une assemblée générale ordinaire pour statuer notamment sur le bilan et le compte des pertes et profits de l'exercice antérieur, ainsi que sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

§3. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'associés représentant un dixième du nombre de parts en circulation. Dans ce dernier cas, les associés indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines après la demande.

§4. Tout avis de convocation, quelle qu'en soit sa forme, comprend le jour, l'heure, le lieu de la réunion, l'ordre du jour avec mention des rapports. Les convocations sont envoyées par courrier électronique quinze jours au moins avant l'assemblée aux associés, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

§5. Les détenteurs de parts ainsi que les administrateurs et le commissaire recevront par courrier électronique, ensemble avec la convocation, les documents prévus par le Code des Sociétés et des associations.

§6. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

§7. Conformément au Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration peut prévoir la possibilité pour les associés de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité. L'organe d'administration définit les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

La société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'associé. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties, sont définies par l'organe d'administration.

L'utilisation du moyen de communication électronique peut être soumise à des conditions fixées par l'organe d'administration aux seules fins de garantir la sécurité de la communication électronique.

La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.

Le procès-verbal mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques survenus et ayant éventuellement empêchés ou perturbés la participation à distance à l'assemblée générale ou au(x) vote(s).

## Article 36. Pouvoirs de l'assemblée générale

§1. L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi et par les présents statuts. Elle peut compléter les statuts et régler leur application par des règlements auxquels sont soumis les membres par le seul fait de leur adhésion à la société. Ces règlements ne peuvent être établis, modifiés ou abrogés par l'assemblée que dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

§2. L'Assemblée générale décide de la nomination ou de la révocation des administrateurs, examine leurs performances générales et approuve leur rémunération et autres avantages, tels que les avantages pécuniaires et non pécuniaires.

## Article 37. Admission à l'assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de tous les associés remplissant les conditions décrites des articles 11 §1 et 12.

Sur invitation de l'organe d'administration, des tiers peuvent assister aux assemblées générales en tant qu'observateurs ou experts. Ces derniers ne disposent pas du droit de vote.

## Article 38. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé présent à l'Assemblée. Le président désigne le secrétaire ; l'Assemblée désigne deux scrutateurs.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les associés présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par le président ou deux administrateurs.

§3. Dès lors que l'assemblée générale a été convoquée et que les demandes ont été reçues au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée, les associés peuvent envoyer des questions par écrit à l'organe d'administration. Celui-ci y répondra en séance.

## Article 39. Délibérations

§ 1. À l'assemblée générale, chaque associé dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts dont il est propriétaire, à l'exception des cas d'une modification des statuts/règlement de répartition où chaque part correspond à une voix conformément à l'article 9 des présents statuts.

Sauf dans les cas où un quorum de présence est requis par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

§ 2. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de parts représentées à l'assemblée générale. Les abstentions ne sont pas prises en considération pour le calcul des voix.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à la nomination des administrateurs et du commissaire se font au scrutin secret.

§3. Lorsque l'Assemblée est appelée à se prononcer sur une modification des statuts ou sur l'établissement ou la modification d'un règlement, elle ne peut valablement délibérer que si les convocations spécifient les modifications précises des délibérations et si ceux qui assistent à l'Assemblée représentent la moitié au moins des parts disposant du droit de vote. Si elle ne remplit pas cette dernière condition, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de parts représentées. Une décision n'est valablement prise que si elle réunit les trois quarts des voix valablement émises, y compris lors de la modification de l'objet de la société.



§4. Tout associé peut donner à tout autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Nul ne peut représenter plus d'un sixième des associés. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des parts concernées.

§ 5. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les points figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

#### Article 40. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

### TITRE VIII. BILAN – COMPTES ET RESULTATS – EXERCICE SOCIAL

#### Article 41. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit 31 décembre de chaque année. À cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

#### Article 42. Comptes et résultats

Conformément aux dispositions légales, les comptes du bilan tiennent compte de la séparation entre le patrimoine propre et le patrimoine des ayants droit.

L'excédent d'avances sur commissions est restitué aux ayants droit conformément au principe de la séparation des patrimoines par le biais d'une écriture comptable spécifique.

Après l'adoption du bilan, l'Assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire.

#### Article 43. Perception et répartition de droits

Les perceptions de la société sont constituées par toutes les sommes encaissées au titre de l'exploitation des droits gérés pour le compte des ayants de droits conformément aux présents statuts, en ce compris, le cas échéant, les produits qui en découlent ainsi que les montants d'astreinte ou de dommages-intérêts qui y sont liés.

Les sommes perçues, le cas échéant après déduction et retenue des prélèvements éventuels et déduction de toutes taxes et contributions légales éventuelles, sont réparties par décision de l'organe d'administration sur base du règlement de répartition approuvé par l'Assemblée générale.

La contestation de certains montants et/ou répartitions ne porte pas préjudice à la distribution des sommes non contestées.

## Article 44. Droits non répartissables

Les sommes non répartissables sont réparties entre les ayants droit de la catégorie concernée, selon des modalités approuvées à la majorité des deux tiers en Assemblée générale et conformément au Règlement de répartition.

À défaut d'une telle majorité, une nouvelle Assemblée générale convoquée spécialement à cet effet statue à la majorité simple.

L'utilisation de ces sommes fait l'objet, chaque année, d'un rapport spécial du commissaire.

## TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 45. Dissolution

§1. La société peut être dissoute anticipativement sur proposition de l'organe d'administration à l'Assemblée générale qui décide à majorité qualifiée dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

§2. La décision de dissolution requière une modification des présents statuts.

§3. Sans préjudice de l'article 2:88 du Code des sociétés et des associations, en cas de dissolution, la liquidation de la société s'opère par les soins des administrateurs en fonction à ce moment, à moins que l'Assemblée générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs, dont elle fixe les pouvoirs et, le cas échéant, les rémunérations.

### Article 46. Après dissolution

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, conformément à la séparation des patrimoines, le patrimoine propre sera réparti comme suit :

- les parts seront remboursées aux associés ;
  - le surplus éventuel sera réparti aux associés au prorata du nombre de parts détenues.
- Chaque part donne droit à une part égale du solde de liquidation.

Le patrimoine géré au nom des ayants droit sera entièrement versé aux associés et aux mandants de la société conformément aux règles de répartitions en vigueur.

## TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 47. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, obligataire, administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent valablement lui être faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société. À défaut d'autre élection de domicile notifiée à la société, les associés seront censés avoir fait élection de domicile au domicile indiqué dans le registre des associés.

## Article 48. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

## Article 49. Droit commun

La société entend se conformer entièrement au code des sociétés et des associations. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement dérogé aux termes des présents statuts sont réputées inscrites au présent acte et les clauses statutaires contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont réputées non écrites.

## Article 50. Règlement d'ordre intérieur

La société peut adopter un règlement d'ordre intérieur, édicté par l'organe d'administration et présenté à l'Assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Conformément au Code des sociétés et des associations, toute modification de celui-ci est communiquée aux associés et mis sur le site internet de la société.

## Article 51. Législation des sociétés de gestion de droits

La société est soumise aux dispositions légales sur le fonctionnement, la transparence et le contrôle des sociétés de gestion, prévues notamment dans le Livre XI du Code de droit économique et dans l'arrêté royal sur les normes comptables du vingt-cinq avril deux mille quatorze. »

TITRE I. FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.....	1
Article 1. Nom et forme.....	1
Article 2. Siège de la société.....	1
Article 3. Objet .....	1
Article 4. Durée.....	2
TITRE II. APPORTS ET ÉMISSION DE PARTS NOUVELLES.....	2
Article 5. Apports et compte de capitaux propres statutairement indisponible .....	2
Article 6. Appels de fonds.....	3
Article 7. Emission de nouvelles parts.....	3
TITRE III. TITRES .....	3
Article 8. Nature des parts .....	3
Article 9. Forme des parts .....	3
Article 10. Cession et transmission de parts .....	4
TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE .....	4
Article 11. Conditions d’admission – associé/mandant .....	4
Article 12. Procédure d’admission et admission – Associé/mandant.....	5
Article 13. Formes de retrait .....	5
Article 14. Démission.....	6
Article 15. Exclusion .....	6
Article 16. Décès d’un associé ou d’un mandant .....	7
Article 17. Information aux associés/mandants.....	7
TITRE V. GESTION DES DROITS .....	8
Article 18. Cession fiduciaire et limitation de cession fiduciaire.....	8
Article 19. Retrait .....	9
Article 20. Licences non commerciales .....	9
Article 21. Représentation de la société .....	9
TITRE VI. ADMINISTRATION – CONTRÔLE .....	9
Article 22. Organe d’administration.....	9
Article 23. Conditions d’éligibilité comme administrateur .....	9
Article 24. Vacance .....	10
Article 25. Présidence et bureau .....	10
Article 26. Réunions .....	10
Article 27. Pouvoirs de l’organe d’administration.....	11
Article 28. Rémunération des administrateurs .....	11

Article 29. Gestion journalière .....	11
Article 30. Délégation de pouvoirs .....	12
Article 31. Procédure de sonnette d’alarme .....	12
Article 32. Contrôle de la société .....	12
Article 33. Financement .....	13
Article 34. Fins sociales, culturelles et éducatives .....	13
TITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE .....	13
Article 35. Tenue et convocation .....	13
Article 36. Pouvoirs de l’assemblée générale .....	14
Article 37. Admission à l’assemblée générale .....	15
Article 38. Séances – procès-verbaux.....	15
Article 39. Délibérations.....	15
Article 40. Prorogation .....	16
TITRE VIII. BILAN – COMPTES ET RESULTATS – EXERCICE SOCIAL.....	16
Article 41. Exercice social .....	16
Article 42. Comptes et résultats.....	16
Article 43. Perception et répartition de droits .....	16
Article 44. Droits non répartissables .....	17
TITRE IX. DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	17
Article 45. Dissolution .....	17
Article 46. Après dissolution.....	17
TITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES.....	17
Article 47. Election de domicile.....	17
Article 48. Compétence judiciaire .....	18
Article 49. Droit commun .....	18
Article 50. Règlement d’ordre intérieur .....	18
Article 51. Législation des sociétés de gestion de droits.....	18